

**Syndicat Intercommunal
du Service Public de l'Eau
en Cévennes**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
du 22 août 2023**

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes s'est réuni au siège du SISPEC le vingt-deux août 2023, à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MICHEL.

Date de la convocation : 17 août 2023

Date de l'affichage : 17 août 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Etaient présents : PASCAL Florent, TOUREL Jean-Luc, ECLERCY Bernard, MERCIER Jean-Claude, DOLADILLE Monique, MANIFACIER Christian, GIRARD Hervé, ARAKELIAN Jean-Jacques, DESCHANELS Georgette, AUBERT Julien, LAURENT Josy, MICHEL Jean-Marc, FAUCUIT Georges, THIBON Hubert.

Etaient excusés : RISSE Michel (pouvoir à Christian MANIFACIER), GOUNON Lauriane (pouvoir à Hervé GIRARD), PRADIER Éric, ROGIER Olivier (pouvoir à Julien AUBERT), LAPIERRE Marie-Jeanne (pouvoir à Jean-Marc MICHEL).

Assistaient à la réunion : Aline LARRIEU-ARGUILLE, Nadège GERMA, Hervé DEWEZ RICHON

Secrétaire de séance : Jean-Luc TOUREL

**Objet : cadre de la facturation du contrôle de raccordement à l'assainissement collectif
CS202307005**

M. le président informe l'assemblée que Considérant l'article L 2224 - 8 du Code Général des collectivités les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites. Considérant l'article L 1331-1 du code de la santé publique précise quant à lui que le « raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Considérant l'article L 1331-4 du code de la santé publique qui affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

Lorsqu'il s'agit d'un branchement neuf, un contrôle de conformité est opéré et la PFAC est facturée.

Lors de mutation, si un contrôle est prévu alors que bien souvent des interventions ont eu lieu et n'ont pas été contrôlées. Le contrôle est effectué à la demande et aux frais du propriétaire / vendeur.

Ce contrôle est effectué par un agent du SISPEC.

Envoyé en préfecture le 28/08/2023

Reçu en préfecture le 28/08/2023

Publié le 28/08/2023

ID : 007-250700770-20230822-CS202307005-DE

Le Président précise que ce point a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres de la CCSPL du SISPEC qui s'est réuni le 11/07/2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés
Décide de ne pas facturer d'intervention pour un contrôle de conformité de nouveau branchement payant la PFAC

Décide de facturer la prestation du contrôle d'assainissement, dans les autres cas au tarif de 200 euros TTC.

Dit que ces dispositions et tarifs seront applicables dès publication de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme à Les Vans,
Le Président,
Jean-Marc MICHEL.

